



RAPPEL DES REGLES DE CLASSEMENT EN CATEGORIE C A LA NOMINATION STAGIAIRE

Cette reprise d'ancienneté est obligatoire. Si cette reprise n'a pas été effectuée, un agent peut demander à son autorité que cet oubli soit rectifié même plusieurs années après.

Références réglementaires: *Les décrets N° 2005-1344 du 28 Octobre 2005 et N° 2006-1687 du 22 Décembre 2006 modifiant le décret N° 87-1107 du 30 Décembre 1987 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C*

Depuis la modification du décret N° 87-1107 du 30 Décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C (articles 5 à 7), le classement des agents intervient depuis le 1er Novembre 2005 dès la nomination en qualité de stagiaire, quel que soit le mode d'accès (recrutement direct, concours).

Les agents sont classés dès leur nomination sur l'échelon correspondant à la reprise de leurs services antérieurs. Les services pouvant faire l'objet d'une reprise sont:

- Les services de droit public convertis en équivalent temps plein, repris à raison des 3/4 de leur durée,
- ou**
- Les services de droit privé convertis en équivalent temps plein, repris à raison de la moitié de leur durée.

Les lauréats du troisième concours qui ne peuvent prétendre à une reprise des services accomplis en qualité de salarié de droit privé, peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté lors de leur nomination dans un cadre d'emplois de catégorie C.

La bonification d'ancienneté est fixée à:

- 2 ans lorsque les intéressés justifient d'une durée d'activité professionnelle, d'un mandat d'élu local ou de responsable d'association inférieure à 9 ans.
- 3 ans, lorsque la durée de ces activités est égale ou supérieure à 9 ans.

La durée du service national accompli en qualité d'appelé est prise en compte pour la totalité, et ce dès la nomination. Ces règles s'appliquent aux fonctionnaires stagiaires nommés à compter du 1er Novembre 2005.

L'agent doit opter pour la disposition qui lui semble la plus favorable.

L'agent dispose d'un délai de deux ans à compter de sa nomination pour faire son choix entre la reprise des services de droit public ou de droit privé.

Dans les deux cas, le classement est opéré sur la base de la durée maximale entre chacun des échelons du grade de nomination.